

CIRCULAIRE ADMINISTRATIVE

Version 2018/04

Prise en compte des aspects de prévention et de lutte contre les risques d'inondation par débordement de cours d'eau, par ruissellement et coulées boueuses dans la délivrance des permis

Cette circulaire précise et explique la manière de prendre en compte les aspects de prévention et de lutte contre les risques d'inondation par débordement, ruissellement et coulées de boue dans la délivrance des permis.

Elle reprend les chapitres suivants :

Chapitre 1 : Références légales et réglementaires relatives à la prévention et à la lutte contre les risques d'inondation par débordement, ruissellement et les coulées boueuses lors de la délivrance des permis

Chapitre 2. Outils cartographiques permettant de définir les zones sensibles aux risques d'inondation par débordement, par ruissellement et aux coulées boueuses

Chapitre 3. Administrations en charge de la prise en compte des aspects de prévention et de lutte contre les risques d'inondation par débordement, par ruissellement et de coulées boueuses dans la remise d'avis sur les permis.

Chapitre 4. Modalités de demande d'avis « Ruissellement »

Chapitre 5. Modalités de demande d'avis « Débordement »

Cette circulaire est principalement adressée :

- Aux communes ;
- Aux administrations régionales (principalement aux services de la DGO3 et de la DGO4) ;
- Aux gestionnaires de cours d'eau.

Si le risque d'inondation par débordement de cours d'eau est déjà pris en compte dans le cadre de la délivrance de permis et autorisations depuis de nombreuses années, le risque d'inondation par ruissellement n'est analysé que depuis peu et mérite une attention particulière.

En effet, depuis quelques années, outre les inondations par débordement de cours d'eau, les inondations par ruissellement des eaux pluviales sont devenues une problématique récurrente en Wallonie. De plus, les coulées boueuses directement associées au ruissellement des eaux pluviales ont des conséquences très dommageables sur la population, les infrastructures et les sols.

L'activité humaine que ce soit à travers l'urbanisation ou l'artificialisation du territoire, les pratiques agricoles, les pratiques forestières, la gestion des eaux a une influence de plus en plus déterminante sur ces phénomènes autrefois liés uniquement à des épisodes météorologiques exceptionnels. Les dommages que cela engendre : dégâts aux habitations, aux voiries et aux ouvrages publics, érosion des sols, dégâts aux cultures, apport de sédiments dans les cours d'eau, etc. représentent un coût humain, environnemental et financier qui impose désormais d'envisager le risque lié au ruissellement dans la gestion du territoire.

En raison de la répétition des événements d'inondation et dans la perspective de la prise en compte du changement climatique, il est important de définir une stratégie globale et de se munir d'outils performants en gestion des risques d'inondation. La Wallonie s'y attèle depuis 2003, par l'adoption par le Gouvernement wallon du Plan de Prévention et de Lutte contre les Inondations et de leurs Effets sur les Sinistrés (appelé plan « PLUIES »). Il regroupait une trentaine d'actions couvrant l'ensemble des enjeux concernés : aménagement du territoire, ralentissement du ruissellement, couverture des sols en interculture, entretien des berges, etc. Ce plan a été actualisé par l'adoption de Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) par le Gouvernement wallon le 10 mars 2016.

La délivrance de permis et d'autorisations doit également prendre en compte les aspects de prévention et de lutte contre les risques d'inondation par ruissellement et de coulées boueuses. Désormais, le Code de Développement Territorial (CoDT), entré en vigueur le 1^{er} juin 2017, introduit une série d'obligations détaillées ci-après. Dans ce contexte réglementaire nouveau, il apparaît important de clarifier les modalités des procédures de demande d'avis sur permis et autorisations tant en présence de ruissellement que de débordement de cours d'eau.

Le CoDT prévoit que toute demande de permis ou de certificat d'urbanisme n°2 en zone agricole soit formellement motivée au regard de l'incidence de ces activités, notamment sur le ruissellement, le débit et la qualité des cours d'eau (art. R.II.36-12).

Par ailleurs, la modification sensible du relief du sol est soumise à permis d'urbanisme préalable (article D.IV.4, 9° du CoDT). Le caractère sensible est désormais fixé réglementairement (art. R.IV.4-3 du CoDT). Il est ainsi précisé qu'une modification de relief du sol est sensible, notamment lorsqu'elle porte sur une partie de terrain soumise à « un risque de ruissellement concentré » (alinéa 1^{er}, 4°) ou est située dans une zone « soumise à l'aléa d'inondation » (alinéa 1^{er}, 5°). En conséquence, conformément au tableau des consultations obligatoires (art. R.IV.35-1 du CoDT), le Département de la Ruralité et des Cours d'Eau de la DGO3 doit désormais également être consulté pour tout

projet « soumis à l'aléa d'inondation » et pour tout projet « situé sur un axe de ruissellement concentré » (art. R.IV.35-1 – consultations obligatoires).

Faite à Namur le 03.05.2018 ,

**Le Directeur général
Direction générale opérationnelle de
l'Agriculture, des Ressources
naturelles et de l'Environnement
(DGO3)**



Briec QUEVY

**La Directrice générale
Direction générale opérationnelle de
l'Aménagement du territoire, du
Logement, du Patrimoine et de
l'Énergie
(DGO4)**



Annick FOURMEAUX

Chapitre 1 : Références légales et réglementaires relatives à la prévention et à la lutte contre les risques d'inondation par débordement, ruissellement et les coulées boueuses lors de la délivrance des permis

La prévention et la lutte contre les risques d'inondation sont mentionnées dans différents textes réglementaires et d'orientation tels que :

- Le **Code Civil** (article 640 et suivants).

« Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur ».

- La **Directive inondation** – Directive 2007/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

Cette directive (DI) impose aux états membres une série de dispositions à prendre en matière de gestion des inondations. Cette DI a été transposée dans le Code de l'Eau par le décret du 4 février 2010 (M.B. du 4 mars 2010). Dans le Code de l'Eau (chapitre V), les articles D 53.1 à D 53.11 fixent maintenant les dispositions relatives à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

- Le **Code de Développement Territorial (CoDT)** et notamment les articles suivants :
 - **Article D.IV.57 du CoDT:**
« Le permis peut être soit refusé, soit subordonné à des conditions particulières de protection des personnes, des biens ou de l'environnement lorsque les actes ou travaux se rapportent à :
3° des biens immobiliers exposés à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique;
 - **Article R.II.36-12 du CoDT** relatif à la zone agricole :
« Toute demande de permis ou de certificat d'urbanisme n°2 et tout permis d'urbanisme ou certificat d'urbanisme n°2 relatif aux activités visées aux articles R.II.36-2 à R.II.36-11 est formellement motivé au regard de l'incidence de ces activités sur l'activité agricole, le paysage, la flore, la faune, le sol, le ruissellement et le débit et la qualité des cours d'eau.
 - **Art. R.IV.4-3. du CoDT** relatif à la modification sensible du relief du sol :
Une modification du relief du sol, en remblai ou en déblai, est sensible lorsqu'elle remplit l'une des conditions prescrites par l'article R.IV.4-3 du CoDT

parmi lesquelles : 4° elle porte sur une partie de terrain ou un terrain soumise à un risque de ruissellement concentré c'est-à-dire un axe de concentration naturel des eaux de ruissellement qui correspond à un thalweg, une vallée ou un vallon sec; 5° elle est située dans une zone soumise à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau ou porte sur une partie de terrain ou un terrain qui a subi des inondations dans les cinq dernières années ;

○ **Article R.IV.35-1 du CoDT** relatif aux consultations obligatoires :

Les consultations obligatoires dans le cadre de l'instruction d'une demande de permis ou de certificat d'urbanisme n°2 visées dans l'article D.IV.35, alinéa 2 sont reprises dans le tableau qui suit. Toutefois la consultation n'est pas obligatoire lorsque l'instance ou le service à consulter est le demandeur du permis ou du certificat d'urbanisme n°2.

Protection des personnes, des biens ou de l'environnement	<p>Aléa d'inondation : Tout projet relatif à un bien immobilier qui de par sa localisation ou sa nature, est susceptible de produire un impact sur un cours d'eau ou est soumis à l'aléa inondation au sens de la cartographie adoptée par le Gouvernement en application de l'article D.53-2 du Code de l'Eau</p>	<p>Cours d'eau navigable : DGO2 - Départements des Voies hydrauliques de l'Escaut, de Namur et de Liège ; Cours d'eau non navigable de 1^{ère} catégorie : DGO3 - Département de la Ruralité et des Cours d'Eau Cours d'eau non navigable de 2^{ème} ou non classé : service technique provincial Cours d'eau non navigable de 3^{ème} catégorie : collège communal concerné</p>
	<p>Tout projet situé dans un axe de ruissellement concentré au sens de l'article R.IV.4-3, alinéa 1er, 4°</p>	<p>DGO3 - Département de la Ruralité et des Cours d'Eau</p>

Chapitre 2. Outils cartographiques permettant de définir les zones sensibles aux risques d'inondation par débordement, par ruissellement et aux coulées boueuses

Grâce aux données cartographiques mises à disposition par la DGO3, il est possible de localiser les zones les plus sensibles aux inondations par débordement et par ruissellement.

Il existe actuellement deux types de cartes de référence pour évaluer l'exposition d'un projet urbanistique : l'aléa d'inondation (cartographie des lieux où un débit ou une hauteur d'eau critique peut être atteint(e) en regard d'une probabilité de pluie) et les axes de ruissellement concentré (cartographie des lieux où se rassemblent les eaux de ruissellement en fonction de la taille de l'aire d'alimentation).

1. Cartographie de l'aléa d'inondation¹

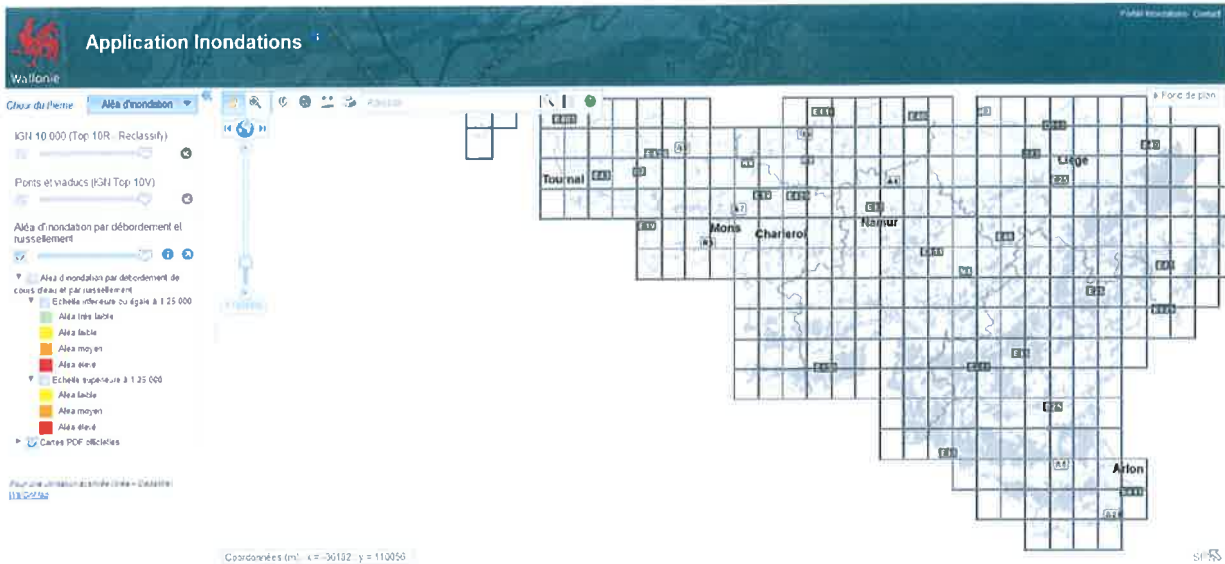
La carte de l'aléa d'inondation est un des outils permettant aux autorités compétentes de prendre en compte les risques d'inondation lors de la remise d'avis ou de la délivrance de permis en matière d'aménagement du territoire ou d'urbanisme.

Cette cartographie représente les axes d'aléa d'inondation par ruissellement et les zones d'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau.

Cette carte est disponible à l'adresse <http://geoapps.wallonie.be/inondations/>.

Sur cette carte, chaque projet peut aisément être localisé par son adresse postale, par sa référence cadastrale ou encore par ses coordonnées géographiques (latitude/longitude ou coordonnées Lambert 1972).

¹ Les cartes d'aléa d'inondation (par débordement et par ruissellement) des zones inondables et des risques d'inondation ont été adoptées par le GW le 19 décembre 2013 (M.B. du 9 janvier 2014).

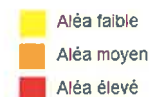


Les zones d'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau et les axes d'aléa d'inondation par ruissellement sont répertoriées selon les classes suivantes :

Affichage à échelle grossière (< 1/25.000)



Affichage à échelle détaillée (> 1/25.000)



1.1. Les axes d'aléa d'inondation par ruissellement

Les axes d'aléa d'inondation par ruissellement représentent les « chemins » sur lesquels le risque d'avoir du ruissellement est le plus grand. La valeur de l'aléa d'inondation par ruissellement résulte d'un croisement entre récurrence (période de retour de la pluie) et débit de pointe généré par la pluie en question (et calculé en tout point des axes de concentration du ruissellement en intégrant l'influence de l'occupation du sol). Les résultats sont obtenus à partir de simulations hydrologiques. Sur la carte, ces axes sont représentés par des lignes brisées de couleurs différentes, sur le tracé des écoulements.

1.2. Les zones d'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau

Les zones soumises à l'aléa d'inondation ne représentent pas forcément des zones qui ont déjà été inondées, mais bien qui sont susceptibles de l'être au regard des scénarios 25 ans, 50 ans, 100 ans et extrême. Donc, ce n'est pas parce que, de mémoire d'homme, un terrain n'a jamais été inondé qu'il ne peut pas être renseigné comme inondable. De même un terrain non soumis à l'aléa d'inondation pourrait très bien être inondé un jour si les conditions climatiques sont plus sévères que le scénario extrême retenu.

La valeur de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau résulte d'un croisement entre la récurrence de l'inondation (période de retour de débit ou occurrence) et sa valeur de submersion (hauteur d'eau). Elle n'est pas influencée par l'affectation ou l'occupation du sol. Le schéma ci-dessous montre les valeurs d'aléa attribuées pour les différentes combinaisons de valeurs de récurrence et de submersion.

Quatre valeurs d'aléa sont possibles : très faible, faible, moyen et élevé. Sur la carte, cette classification est illustrée par des zones de couleurs différentes bordant les cours d'eau.

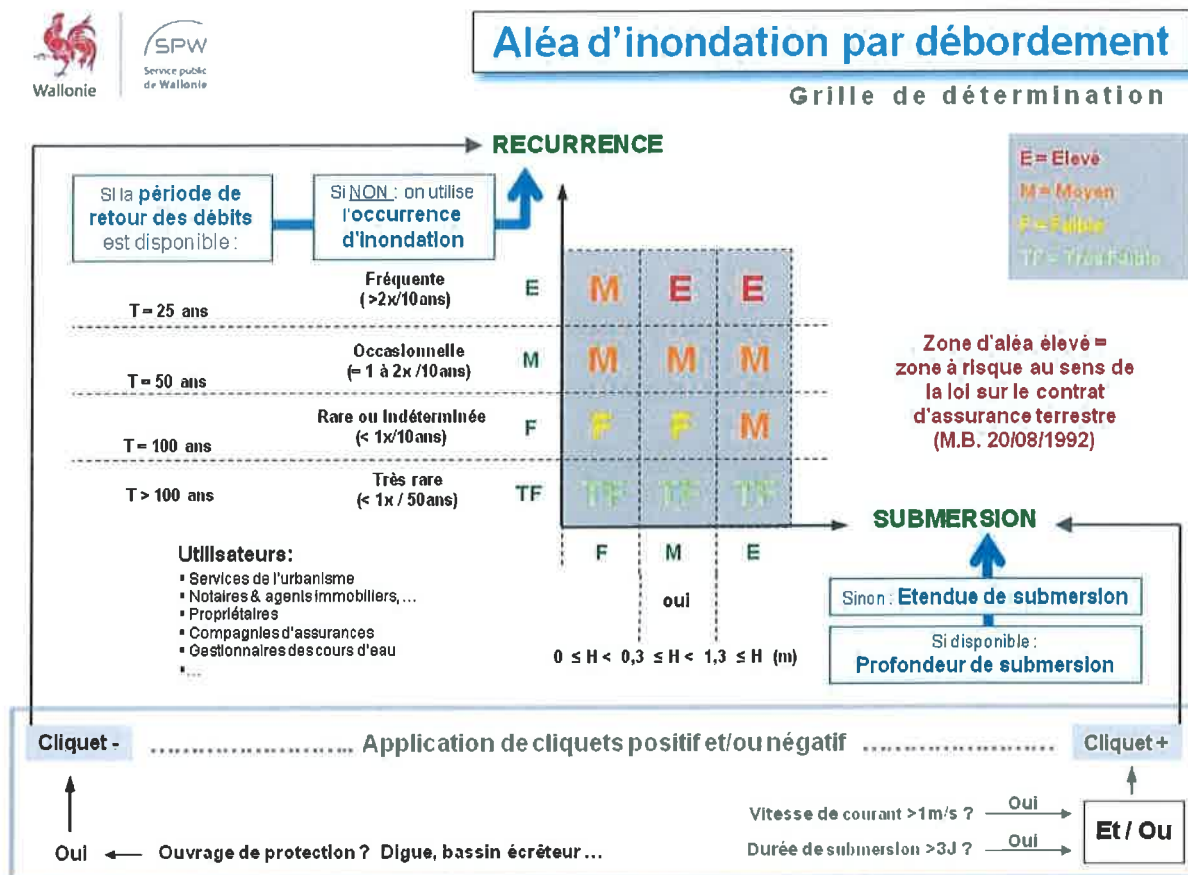


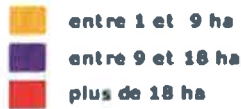
Figure 1 : Grille de détermination extraite de la notice² méthodologique d'élaboration des cartographies des zones soumises à l'aléa inondation et du risque de dommages dus aux inondations .

2. Cartographie des axes de ruissellement concentré

Les axes de concentration du ruissellement représentent les « chemins » préférentiellement empruntés par l'eau (thalweg) lors des événements pluvieux. Leur tracé sur la carte dépend uniquement de la topographie.

² http://environnement.wallonie.be/inondations/files/2016_carto/Methodo_GW20160310_final.pdf

Le Service Public de Wallonie a développé une cartographie devant permettre d'aider les gestionnaires dans cette identification des axes. Sur celle-ci, ces axes sont répertoriés selon des classes relatives à la superficie du bassin versant y afférent :



Cette cartographie fait partie des données ERRUISSOL qui représentent actuellement les meilleures données disponibles éditées par la Région wallonne. Cette carte est évolutive et sera mise à jour dans le futur en intégrant de nouvelles données altimétriques plus précises.

Les outils cartographiques permettent donc d'analyser les projets sur la plupart des axes importants (supérieurs > à 1ha dans le cas des données ERRUISSOL). L'avis de la Cellule GISER est à solliciter pour tous les axes définis par le CoDT (cf. chapitre 4, point 1).

Cette carte peut être consultée sur le géoportail wallon en effectuant une recherche au départ du catalogue des données (<http://geoportail.wallonie.be/catalogue-cartes>) avec les termes : « ERRUISSOL, risque de ruissellement concentré ».

Sur cette carte, chaque projet peut aisément être localisé par son adresse postale, par sa référence cadastrale ou encore par ses coordonnées géographiques (latitude/longitude ou coordonnées Lambert 1972).



Chapitre 3. Administrations en charge de la prise en compte des aspects de prévention et de lutte contre les risques d'inondation par débordement, par ruissellement et de coulées boueuses dans la remise d'avis sur les permis.

Le CoDT introduit l'obligation de consulter (art. R.IV.35-1.) :

- le Département de la Ruralité et des Cours d'Eau pour « tout projet situé dans un **axe de ruissellement concentré** au sens de l'article R.IV.4-3, alinéa 1er, 4° du CoDT » ;
- le gestionnaire de cours d'eau pour « tout projet relatif à un bien immobilier qui de part sa localisation ou sa nature, est susceptible de **produire un impact sur un cours d'eau** ou est **soumis à l'aléa d'inondation** au sens de la cartographie adoptée par le GW en l'application de l'Art D.53-2 du Code de l'Eau »

1. Avis « Ruissellement »

Au sein du Département de la Ruralité et des Cours d'Eau (DGO3), c'est plus précisément la cellule GISER de la Direction du Développement rural qui est chargée de remettre les avis liés au risque d'inondation par ruissellement.

2. Avis « Débordement »

En matière de remise d'avis liée à l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau, l'instance consultée sera fonction de la catégorie du cours d'eau :

- Pour les cours d'eau navigables : DGO2 – Départements des Voies Hydrauliques de l'Escaut, de Namur et de Liège ;
- Pour les cours d'eau non navigables de 1^{ère} catégorie : DGO3 – Département de la Ruralité et des Cours d'Eau ;
- Pour les cours d'eau non navigables de 2^{ème} catégorie ou non classés : Services Techniques Provinciaux ;
- Pour les cours d'eau non navigables de 3^{ème} catégorie : Collège Communal concerné ou éventuellement les Services Techniques Provinciaux.

Les coordonnées des différents services à consulter sont disponibles sur le portail « Inondations » : <http://environnement.wallonie.be/inondations> et sont reprises également aux Annexes 1 et 2.

Chapitre 4. Modalités de demande d'avis « Ruissellement »

La figure en Annexe 1 – Schéma de demande d'avis « ruissellement » illustre les modalités de demande d'avis en présence d'un risque d'inondation par ruissellement.

1. Cas pour lesquels une demande d'avis DOIT être obligatoirement adressée à la cellule GISER

Conformément aux articles R.IV.4-3 et R.IV.35-1 du CoDT, la cellule GISER doit être obligatoirement consultée en présence d'un « *risque de ruissellement concentré c'est-à-dire un axe de concentration naturel des eaux de ruissellement qui correspond à un thalweg, une vallée ou un vallon sec* ».

Ce risque de ruissellement concentré est représenté au travers des deux cartographies présentées au Chapitre 2 – Outils cartographiques:

- Les axes d'aléa d'inondation par ruissellement
- Les axes de concentration du ruissellement

→ Les demandes d'avis obligatoires auprès de la cellule GISER concernent donc les **projets localisés à proximité immédiate (moins de 20 mètres) d'un axe d'aléa d'inondation par ruissellement OU d'un axe de concentration du ruissellement.**

Les demandes qui doivent parvenir à la cellule GISER sont celles qui font l'objet de procédures telles qu'un(e) :

- Permis d'urbanisme ;
- Permis d'urbanisation ;
- Certificat d'urbanisme n°2 ;

2. Cas pour lesquels une demande d'avis PEUT être adressée à la cellule GISER

La cellule GISER peut être consultée pour les autres procédures telles que :

- Permis d'environnement ;
- Permis unique ;
- Certificat d'urbanisme n°1 ;
- Révision de plan de secteur, établissement d'autres documents planologiques (SOL, SDC, ...) ;

Et, en cas d'absence d'axe d'aléa d'inondation par ruissellement ou d'axe de concentration par ruissellement, des demandes d'avis peuvent être introduites auprès de la cellule GISER pour :

- les projets localisés dans une zone où il existe un historique de coulées boueuses ou d'inondation par ruissellement provenant d'un bassin versant rural,
- les projets susceptibles, par leur ampleur ou leur nature, d'avoir un impact significatif sur les écoulements par ruissellement, comme par exemple, imperméabilisation de surfaces importantes, comblement de fossés, ...

Afin que cette demande soit traitée correctement, il sera utile de préciser dans le courrier sollicitant l'avis de la cellule GISER qu'il s'agit d'un cas relevant d'un historique d'inondation ou présentant un impact potentiel majeur sur les écoulements par ruissellement.

3. Qui peut adresser une demande d'avis auprès de la cellule GISER ?

Les Communes et les administrations doivent adresser une demande d'avis auprès de la cellule GISER.

Les auteurs de projet qui souhaitent obtenir un avis sur leur projet peuvent le faire en introduisant un certificat d'urbanisme à la commune sur laquelle est localisé le projet. Celle-ci est tenue d'informer les demandeurs de cette disposition.

4. Que doit contenir un dossier de demande d'avis envoyé à la cellule GISER ?

Afin que la cellule GISER puisse assurer un traitement efficace et pertinent d'un dossier de demande d'avis, celui-ci doit contenir au minimum les éléments suivants :

- ✓ La demande de permis introduite par le demandeur
- ✓ Toutes les annexes associées à la demande de permis
- ✓ Les informations supplémentaires listées ci-après :
 - Les coordonnées de l'agent communal en charge du dossier
 - La liste des services et administrations consultés
 - Le cas échéant, la présence d'une zone imperméabilisée dans le projet
 - La présence d'un axe d'aléa d'inondation par ruissellement ou d'un axe de concentration de ruissellement à proximité (moins de 20 mètres) du projet
 - Le cas échéant, un résumé historique des événements pluvieux ayant provoqué des problèmes d'inondation par ruissellement ou de coulées boueuses à proximité immédiate du projet.
 - Le cas échéant, la liste des aménagements préexistants et/ou à installer pour lutter contre les inondations par ruissellement ou les coulées boueuses.

5. A qui le dossier de demande d'avis doit-il être adressé ?

La demande d'avis est adressée à la cellule GISER par courrier papier, éventuellement complété par un courrier électronique.

Courrier papier

Le dossier de demande d'avis est adressé à la cellule GISER de la Direction du Développement rural à l'adresse suivante :

DGO3 – Département de la Ruralité et des Cours d'eau
Direction du Développement Rural (Cellule GISER)
Avenue Prince de Liège, 7
B-5100 JAMBES

Le délai de réponse prend cours à partir de la date d'envoi.

Courrier électronique

Une version numérique de la demande d'avis signée ainsi que les différentes annexes au dossier peuvent être transmises par voie électronique à l'adresse suivante : avis.giser.dgo3@spw.wallonie.be

6. Qualité de l'avis remis par la DDR ?

Les avis rendus par la cellule GISER sont obligatoires, consultatifs et non conformes. Cela signifie que la commune n'est pas tenue de suivre cet avis s'il est défavorable. Toutefois, en tout état de cause, l'autorité devra justifier les motifs qui l'amènent à se départir de l'avis dans sa décision. De même, si l'avis rendu est favorable, la commune peut s'en écarter ou imposer des contraintes supplémentaires à celles proposées.

Par ailleurs, les avis rendus par la cellule GISER ont pour objectif de diminuer les risques liés aux ruissellements et aux coulées boueuses en cohérence avec les scénarios retenus pour l'établissement des cartes d'aléa ; ses avis ne constituent donc pas une garantie de suppression du risque.

Chapitre 5. Modalités de demande d'avis « Débordement »

La figure en Annexe 2 – Schéma de demande d'avis "Débordement" illustre les modalités de demande d'avis en présence d'un risque d'inondation par débordement.

1. Cas pour lesquels une demande d'avis doit être obligatoirement adressée au gestionnaire de cours d'eau

Les demandes d'avis pour « tout projet relatif à un bien immobilier qui de par sa localisation ou sa nature est susceptible de produire un impact sur un cours d'eau ou est soumis à l'aléa d'inondation au sens de la cartographie adoptée par le GW en application de l'Article D.53-2 du Code de l'Eau » sont obligatoires auprès du gestionnaire concerné.

Ces projets font l'objet de procédures telles qu'un(e) :

- Permis d'urbanisme ;
- Permis d'urbanisation ;
- Certificat d'urbanisme n°2 ;
- ...

2. Cas pour lesquels une demande d'avis peut être adressée au gestionnaire de cours d'eau

Un citoyen peut solliciter un avis préalable du gestionnaire de cours d'eau dans le cadre de l'élaboration de son projet.

Un avis peut être sollicité pour les autres procédures telles que :

- Permis d'environnement ;
- Permis unique ;
- Certificat d'urbanisme n°1 ;
- Révision de plan de secteur ;

3. A qui le dossier de demande d'avis doit-il être adressé ?

Lorsque le dossier concerne un projet visé par la présente circulaire, le dossier de demande d'avis est adressé au gestionnaire de cours d'eau concerné (cf. chapitre 3 - point 2).

4. Qualité de l'avis remis par le gestionnaire de cours d'eau ?

Les avis rendus par le gestionnaire de cours d'eau sont consultatifs, non conformes et obligatoires. Cela signifie que la commune n'est pas tenue de suivre cet avis dans un sens comme dans l'autre. La commune peut s'en écarter et choisir de délivrer le permis même si l'avis du gestionnaire de cours d'eau est défavorable, il en va dès lors de sa

responsabilité ou au contraire, imposer des contraintes supplémentaires à celles proposées.

Dans un objectif d'harmonisation des avis rendus par les différents gestionnaires de cours d'eau dans le cadre des demandes de permis visant des terrains situés dans un périmètre d'aléa d'inondation, le Groupe Transversal Inondations a dressé un canevas type d'analyse et de réponse présenté ci-dessous.

0. Introduction

1. Analyse de la demande de permis au regard de la carte de l'aléa d'inondation

1.1. Valeur de l'aléa

1.2. Signification de l'aléa

1.3. Consignes définies par le Groupe Transversal Inondations pour la remise d'avis des gestionnaires de cours d'eau

2. Analyse de la demande de permis au regard des éléments résultant de la compétence du gestionnaire

2.1 Analyse du projet dans son contexte hydrologique, hydraulique et topographique (écoulement des eaux, volume d'étalement des eaux de crue, occupation du sol, imperméabilisation, etc.)

2.2 Analyse du projet pour les éléments non relatifs aux inondations (berges, rejets, halage, circulation, etc.)

3. Analyse de la demande de permis au regard des éléments ne résultant pas directement de la compétence du gestionnaire

3.1. Pollution potentielle

3.2. Accessibilité des secours

3.3. Proximité de zones protégées (naturelle, Natura 2000, captage public, etc.)

3.4. Axe d'aléa d'inondation par ruissellement

4. Avis et recommandations

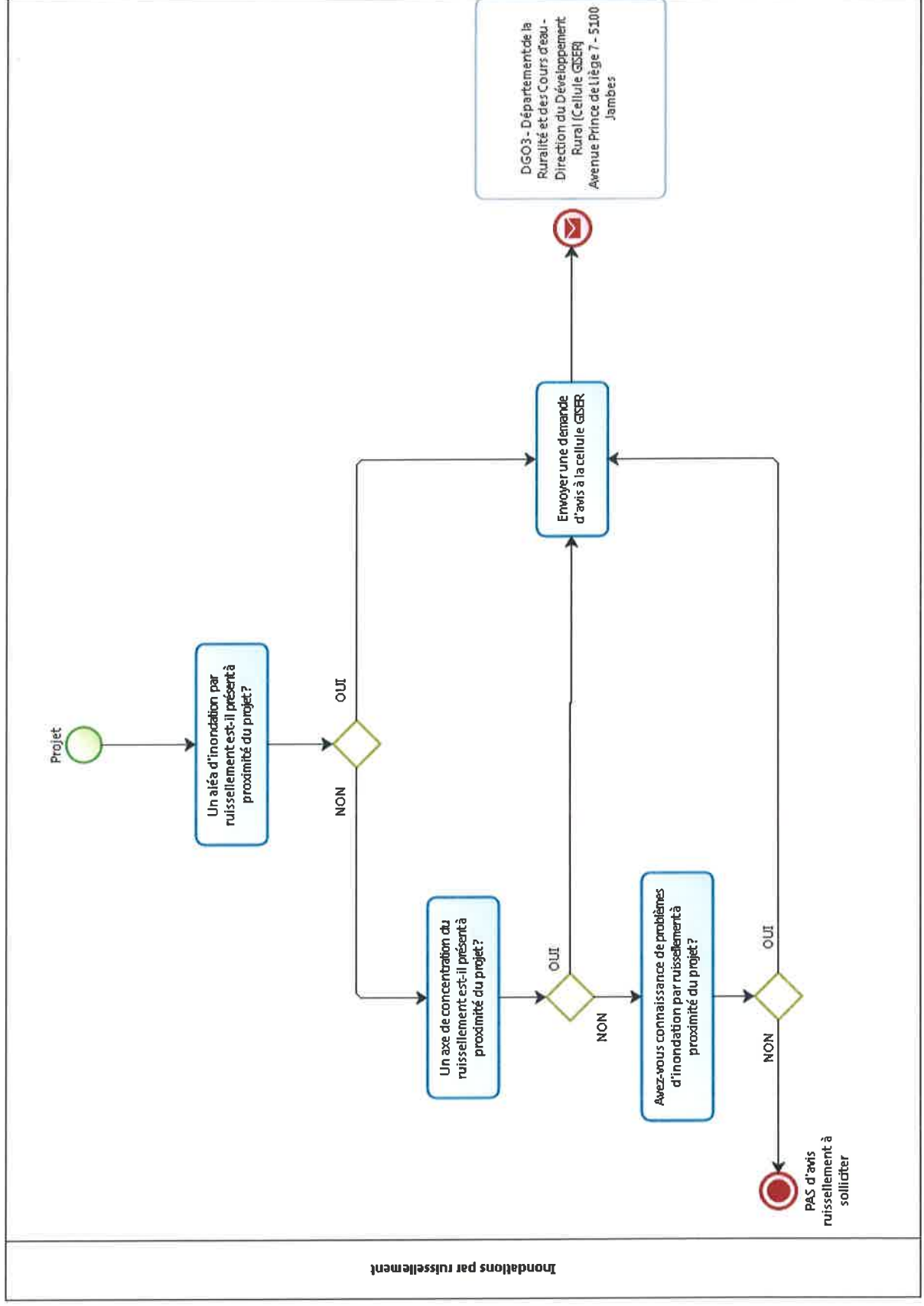
4.1. Avis remis sur base des points 1 et 2

4.2. Recommandations émises sur base du point 3

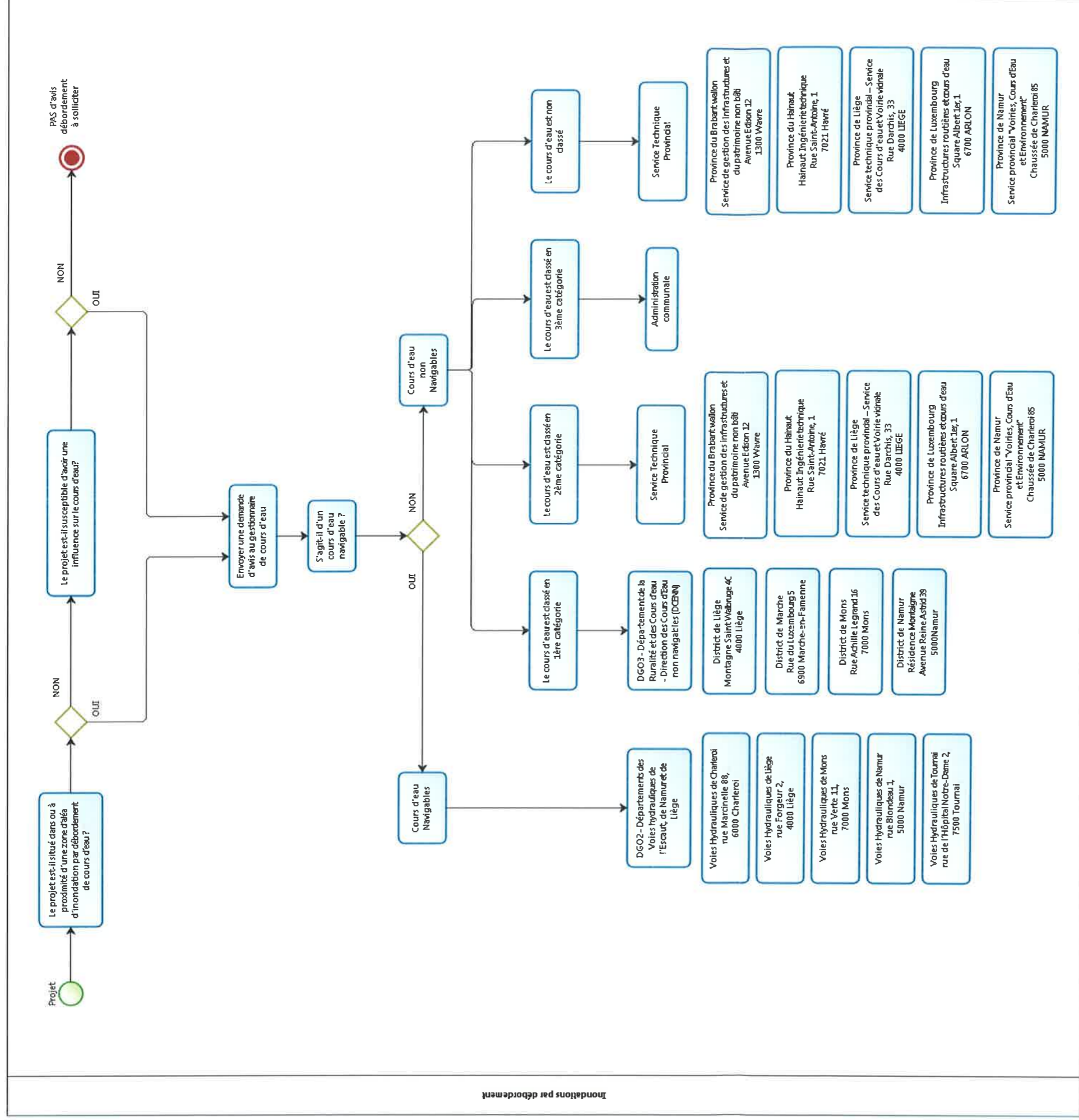
4.3. Assurances

4.4. Réserves d'avis favorable

Annexe 1 – Schéma de demande d’avis « ruissellement »



Annexe 2 – Schéma de demande d'avis "Débordement"



Avis en zone inondable par débordement : Qui consulter ?

